



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7612

du 10/06/2020

Priorités zonales des maitres et professeurs de religion - année scolaire 2020 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 08/06/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/06/2020 oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte

Mots-clés maitres - professeurs de religion

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPSE Quentin David, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
LORQUET Guy	SGI	0479/65.12.79 guy.lorquet@cfwb.be

Introduction

Depuis le 01/09/2019, le *Décret relatif au service général de l'Inspection* (D. 10-01-2019) a été rendu applicable aux inspecteurs des cours de religion (art. 32).

De ce fait, l'article 121 du *Décret rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions* (D. 30-06-2016) a permis l'entrée en vigueur de l'article 90 du même décret.

Cet article 90 remplace, entre autres, les mots « l'autorité du culte » par les mots « l'inspection compétente » dans l'article 23 du *Décret relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion* (D. 10-03-2006) qui régit les priorités PO et zonale des membres du personnel à qui il s'applique.

Rappel

Est prioritaire de zone le membre du personnel qui peut faire valoir, dans les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné au sein de la zone concernée, 360 jours de service effectivement accomplis dans la fonction de maître ou de professeur de religion au DI ou de professeur de religion au DS, en fonction principale, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires (*soit pour les candidatures faites en 2019-2020, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 juin 2020*) et qui possède par ailleurs le titre requis ou le titre suffisant et un titre pédagogique pour la fonction visée.

Pour rappel, le certificat en didactique de religion ne sera exigé qu'au 1^{er} septembre 2021. Jusqu'à cette date, les titres repris à l'article 293bis du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, tiennent lieu de ce certificat¹.

Par dérogation à cette condition de posséder un titre requis (+titre pédagogique) ou un titre suffisant (+titre pédagogique), les membres du personnel encore temporaire non prioritaires qui, à l'entrée en vigueur de la réforme des titres – soit au 1^{er} septembre 2016, ont bénéficié des mesures transitoires² leur permettant de continuer leur carrière sur base de l'ancien régime de titres dans les fonctions de maître ou professeur de religion, peuvent poser leur candidature à la priorité zonale également sur base de leur anciens titres, pour autant que ceux-ci aient été des titres requis pour la fonction visée, avant le 1^{er} septembre 2016.

Impact pour les maîtres et les professeurs de religion

Les modifications décrétales mentionnées ci-dessus entraînent des changements importants dans les **modalités d'introduction et de gestion** des priorités zonales des membres du personnel concernés :

1. La candidature à une priorité zonale doit dorénavant être envoyée à l'inspection compétente et non plus à l'autorité du culte.
2. La candidature mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature ainsi que la(les) zone(s) pour la(les)quelle(s) le candidat souhaite faire valoir sa priorité. Elle est accompagnée de copies des attestations de service.

¹ Voir circulaire n°6324 du 30 août 2017- *Visa du chef de culte et titres exigés pour les fonctions de maîtres et professeurs de religion à partir du 1^{er} septembre 2016 dans l'enseignement subventionné*

² Car ils remplissaient les conditions de l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

3. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 précité³, la candidature pourra être introduite par courrier électronique ou postal ordinaire à l'aide du formulaire ci-après **avant le 30 juin 2020** au plus tard, à l'adresse⁴ :

Service général de l'Inspection
Secretariat.sgi@cfwb.be
Avenue du Port, 16
(bureau 3P14)
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

4. Les classements des membres du personnel dont la candidature aura été validée seront établis par l'inspection compétente.
5. Chaque candidat sera informé de son numéro d'ordre au classement par l'inspection compétente.

Remarques importantes

1. En ce qui concerne les membres du personnel désignés jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours, afin de leur permettre de répondre pleinement au prescrit des articles 18, § 1^{er} et 22, alinéa 3 du décret du 10-03-2006, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués de bien vouloir leur délivrer leur(s) attestation(s) de service, au plus tard, le 30 avril.
2. Les attestations concernant les services rendus après le 30 avril pourront cependant être envoyées, par courrier électronique ou postal ordinaire ou, au Service général de l'Inspection entre le 1^{er} juillet et le 15 août. Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération pour l'année scolaire concernée.
3. Vu les modifications importantes pour la carrière des membres du personnel concernés apportées à l'article 23 du D. 10-03-2006, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués de bien vouloir veiller à la correcte diffusion de cette circulaire auprès des maîtres et professeurs des religions attachés à leur(s) établissement(s) par tout moyen jugé adéquat.

Le Directeur général,

Quentin DAVID.

³ Cf la circulaire n°7529 (émise le 09-04-2020) Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement.

⁴ Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

CANDIDATURE TEMPORAIRE PRIORITAIRE ZONE

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Date de naissance : Sexe :

Matricule :

Adresse : Rue N°

Code postal : Localité :

Province :

Téléphone / GSM :

Adresse courriel :

Porteur du/des titre(s) suivant(s)

.....

Compteraï, au 30 juin 2020, jours d'ancienneté au sein de l'enseignement officiel subventionné dans la fonction exercée suivante¹ :

<input type="checkbox"/>	Maitre de religion catholique	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion islamique	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion israélite	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion orthodoxe	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion protestante	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion catholique au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion islamique au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion israélite au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion orthodoxe au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>		Professeur de religion protestante au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2

Je réponds dès lors aux conditions fixées à l'article 23 § 2 du décret du 10 mars 2006 me permettant d'être classé(e) temporaire prioritaire dans cette fonction pour tout emploi définitivement ou temporairement vacant d'au moins 15 semaines.

¹ Cocher la fonction exercée

En conséquence, conformément à l'article 23 § 7, je pose par la présente ma candidature comme temporaire prioritaire pour l'année scolaire 2020-2021 et je vous prie de m'informer de ma place dans le classement pour la (les) zone(s) suivante(s)² :

COCHER SI CANDIDAT	FOND	SEC	ZONES
	1	1	Zone de Bruxelles
	2		Zone du Brabant Wallon
	3	3	Zone de Huy-Waremme
	4		Zone de Liège
	5		Zone de Verviers
	6	4	Zone de Namur
	7		Zone du Luxembourg
	8	2	Zone de Wallonie Picarde
	9		Zone de Mons – Hainaut Centre
	10		Zone de Charleroi – Hainaut Sud

Je joins les copies des attestations pour les services prestés³ dans l'enseignement officiel subventionné (nombre d'annexes jointes :).

Date :

Signature :

² Cocher la/les zone(s) souhaitée(s)

³ Services prestés à titre temporaire ou définitif sur l'ensemble de la carrière (voir article 22, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006)